

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2014

Volume XV

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

LA RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

LES RÉALITÉS SUPRANATIONALES S'IMPOSENT

PAR

RENAUD DE LA BROSSE (*)

A l'heure où prévaut une interconnectivité sans cesse accrue des systèmes économiques et, dans une certaine mesure, politiques, la question de l'adéquation des normes nationales actuelles se pose dans beaucoup de secteurs. En effet, les réalités et les échanges observables sur le terrain les dépassent souvent, voire se jouent de cadres devenus en grande partie obsolètes. S'il est un domaine dans lequel l'internationalisation ou, pour employer un terme plus connoté économiquement, la mondialisation s'est tôt imposée, c'est sans conteste celui des médias audiovisuels et de l'Internet (1). Cette évolution s'est opérée parallèlement d'abord, puis, de plus en plus, en rapport avec celle qu'a connue la branche des télécommunications.

Ce phénomène de convergence repose sur l'interconnectivité existant désormais entre ordinateurs et nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), les réseaux de communication au sens large et les contenus médiatiques eux-mêmes. Les bouleversements considérables en cours ne sont pas sans affecter la réalité de la relation historique qu'on a pris coutume d'attribuer aux médias et au régime politique de la démocratie. Dans ce dernier, une information plurielle de qualité n'est-elle pas censée aider les publics citoyens à appréhender et à se déterminer, y compris par le vote, sur les grandes questions et enjeux auxquels toute société doit faire face, de façon récurrente ? Lien de plus en plus fragilisé si on en croit par exemple Daya Kishan Thussu, pour lequel « *la convergence des médias et des technologies, et le processus d'intégration verticale dans l'industrie des médias pour atteindre cet objectif, ont abouti à la concentration du pouvoir des médias dans les mains de*

(*) Professeur à l'Université Linnæus de Suède et à l'Université de Reims (France).

(1) Sur la question spécifique de l'Internet, cf. Emmanuel DERIEUX, « La régulation internationale de l'Internet. Régime de responsabilité et droit d'auteur », *Annuaire français de relations internationales*, vol. II, 2001, pp. 889-901

quelques grandes sociétés transnationales, limitant le pluralisme des médias et le discours démocratique » (2).

Cette convergence, ainsi que l'ont montré Graham Meikle et Sherman Young (3), recouvre de multiples dimensions. Technologique d'abord, *via* la combinaison de l'informatique, des communications et des contenus, présente sur les plates-formes digitales désormais interconnectées. Industrielle, bien sûr, avec l'implication des entreprises de presse classiques dans le secteur des médias numériques et l'essor de géants numériques (Google, etc.) désormais eux-mêmes producteurs et/ou agrégateurs de contenus. Sociale, ensuite, étant donné le fantastique décollage des réseaux de médias numériques dits sociaux, qui, de *YouTube* à *Twitter*, ont permis le développement de contenus générés par leurs utilisateurs. Textuelle, enfin, du fait de la réutilisation et de la circularité – pour ne pas employer le terme de recyclage – permanente dans les médias, aboutissant à ce que ces deux auteurs ont qualifié de modèle « trans-média » - dans lequel les histoires et les contenus véhiculés sont dorénavant dispersés à travers de multiples autres plates-formes médiatiques.

Notre propos est ici de questionner les conséquences qu'ont déjà - et qu'auront à terme - cet environnement médiatique bouleversé, ces nouvelles politiques économiques et industrielles menées en faveur et au nom de la convergence et l'essor de ces nouveaux médias sociaux, sur le cadre et la pratique de la régulation de la communication audiovisuelle.

Comment, par exemple, parvenir à une forme de parité en matière de régulation entre des entreprises médiatiques strictement ancrées au sein d'Etats nations et des grands groupes transnationaux ? Dans ce contexte bouleversé, les régulateurs nationaux, particulièrement ceux du Sud, sont-ils suffisamment outillés pour faire face aux défis de la convergence ? Dans quelle mesure l'évolution technologique doit-elle ou non conduire à une fusion des régulateurs du secteur de la communication audiovisuelle et de celui des télécommunications ? Une telle évolution induit-elle un effacement ou, à tout le moins, un recul des principes qualitatifs de nature démocratique, inhérents au contenu de la communication audiovisuelle, au profit d'impératifs visant quant à eux avant tout à l'essor du marché ? Les médias sociaux, dont les utilisateurs génèrent toujours plus de contenus publics de nature communicationnels et informatifs, ont-ils vocation à être régulés – qui plus est dans des contextes politiquement sensibles ?

A défaut de pouvoir prétendre répondre de façon exhaustive à chacune de ces questions, l'ambition affichée ici est de circonscrire quelques-uns des débats en cours, à un moment où les cadres et les mécanismes de régulation de la com-

(2) Traduction par l'auteur de : « The convergence of both media and technologies, and the process of vertical integration in the media industries to achieve this aim, have resulted in the concentration of media power in the hands of a few large transnational corporations, undermining media plurality and democratic discourse ». Daya Kishan THUSSU, *International Communication. Continuity and Change*, Bloomsbury, Londres, 2006 (2^e éd.), p. 98.

(3) Cf. *Media Convergence. Networked Digital Media in Everyday Life*, Palgrave Macmillan, Londres, 2011, 248 p.

munication audiovisuelle apparaissent décalés par rapport à de nouveaux défis et à de nouvelles pratiques.

CONVERGENCE ET MONDIALISATION

La convergence des plates-formes médiatiques et des services liés tend à s'imposer comme norme au niveau international. Cette évolution ira croissant car, d'ores et déjà, elle a pour effet d'accélérer la tendance observée à l'internationalisation des médias. Aucun continent ou pays n'est épargné par la convergence en cours. En 2003, Article XIX écrivait qu'« *aujourd'hui, il est possible de recevoir des programmes de télévision et de radio grand public en Afrique par le biais de transmissions terrestres, par satellite, par câble ou par Internet large bande* » (4). Dix ans plus tard, dans un contexte de croissance économique soutenue, ce mouvement s'est amplifié et s'est étendu aux nouveaux médias audiovisuels.

Dans son rapport intitulé *Policy Considerations for Audio-Visual Content Distribution in a Multiplatform Environment* (5), l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) ne soulignait-elle pas qu'aujourd'hui le public peut voir, parler et écouter en utilisant différents médias opérant au travers de toutes sortes de réseaux ? La conversion digitale de toutes les formes de contenus, qu'il s'agisse de sons ou d'images, rend en effet possibles leur échange et leur circulation sans limites, tant sur Internet que *via* les téléphones mobiles ou fixes notamment. Les frontières entre producteur, fournisseur et diffuseur de contenus (information, services) sont devenues poreuses : les opérateurs de télécommunications deviennent des fournisseurs de contenus, les médias audiovisuels offrent des services Internet et les fournisseurs d'accès fournissent des services à la demande...

Dès lors, la production et la diffusion de contenus ne sont plus, comme avant, limitées à ceux qui possèdent une licence d'émission traditionnelle. Les nouveaux médias audiovisuels font généralement l'objet, en France comme dans d'autres Etats, d'une régulation plus souple : « *ils ne relèvent pas du régime de la communication audiovisuelle, mais du régime de la communication publique en ligne, qui ne prévoit ni autorisation préalable d'émission, ni contrôle par une autorité administrative* » (6).

Quelles conséquences pour la régulation des médias traditionnels ?

Si ces transformations radicales des marchés médiatiques représentent de grands défis pour des gouvernements souhaitant concevoir et mettre en œuvre

(4) Cf. Article IX, Les Politiques et régulations de l'audiovisuel en Afrique, Londres, 2003, p. 85.

(5) OCDE, Directorate for Science, Technology and Industry, Committee for Information, Computer and Communication, Working Party on Telecommunication and Information Services Policy. DSTI/ICCP/TISP(2006)3/FINAL, 12 janv. 2007, 142 p.

(6) Cf. « La liberté de communication audiovisuelle à l'heure des nouvelles technologies de l'information et des communications », Ecole nationale d'administration, « Options d'approfondissement », Promotion 2009-2011 « Robert Badinter », groupe n°10, fév. 2011, p. 1.

des politiques efficaces de régulation de ce secteur dynamique des communications électroniques (7), elles bouleversent *de facto* le système de régulation des contenus audiovisuels tel qu'il a été conçu jusque récemment.

L'essor des nouvelles techniques de diffusion et de réception a en effet conduit à la diversification continue de la communication audiovisuelle : d'un public passif et d'une masse d'individus recevant le même message ou contenu (*one-to-many*), on est très vite passé à un public fragmenté et actif, conduisant le changement et choisissant lui-même les contenus offerts parmi une multitude de supports audiovisuels. En même temps, le schéma classique d'une télécommunication mettant en relation une personne avec une autre a laissé place à une communication démultipliée reliant n'importe qui à n'importe qui (*anyone-to-anyone*).

Les nouveaux médias audiovisuels, qu'il s'agisse des réseaux sociaux pourvoyeurs de sons et d'images, des sites de partage de vidéos, de la vidéo à la demande, des sites d'informations en ligne, etc. viennent donc concurrencer la télévision et conduisent à questionner son encadrement administratif actuel.

La situation prévalant dorénavant dans la plupart des pays est celle d'une coexistence de deux paysages médiatiques audiovisuels parallèles. L'un est soumis à des lois et règlements et fait l'objet d'une régulation par un arbitre de nature administrative et indépendant du pouvoir politique. L'autre évolue, selon les cas et les Etats, dans un cadre bien moins contraignant, voire inexistant ou inappliqué... Autrement dit, on observe d'un côté des médias soumis à un droit spécifique – généralement contraignant – et à un régime d'autorisation administrative et, de l'autre, des communications au public en ligne soumises, quant à elles, à un régime plus souple et non sujettes à l'obligation d'obtention d'une licence d'émission, dans lequel le régime de responsabilité en cas de contenu illégal est placé sous le contrôle du juge.

Cette différence de régime tient bien entendu à l'histoire et au contexte technique et technologique qui ont présidé à leur émergence respective. A l'origine, ce sont la rareté des fréquences et l'impact supposé important de ces nouveaux médias de masse (radio et télévision) sur les audiences qui ont conduit à l'encadrement strict de la communication audiovisuelle. *A contrario*, le caractère très libéral de la régulation des nouveaux médias audiovisuels tient au fait que « *la consommation de ces contenus n'est ni massive, ni passive et [que] leur diffusion n'utilise pas les fréquences hertziennes* » (8).

L'impuissance des pouvoirs publics et des régulateurs du Sud ?

Pour autant, la question de la capacité à réglementer ces nouveaux médias audiovisuels se pose parfois, particulièrement dans des pays sujets à des crises politiques et/ou à une insuffisance de moyens et de savoir-faire... L'Afrique, de ce point de vue, offre une situation symptomatique des difficultés supplémentaires auxquelles doivent faire face les autorités publiques et les régulateurs des

(7) OCDE, *op. cit.* p. 5.

(8) « La liberté de communication audiovisuelle... », *op. cit.*

médias. Pour Moustapha Samb, devant l'ampleur des défis posés, il faut bien admettre que « *la quasi-majorité des pays africains attendent d'avoir les conséquences de la convergence à leurs portes avant de réagir* » (9) et que ce qui est en cause, finalement, c'est « *la capacité des instances africaines à relever le défi de la mondialisation de l'information provoquée par la révolution numérique* » (10) incarnée par Internet.

Le paysage africain des instances de régulation des médias - mises en place à partir des années 1990 - est pour le moins hétérogène (11) et la réponse collective à des questions qui dépassent les frontières respectives de chacun reste assurément à construire. Car la technologie n'a pas attendu le droit ou la réglementation. En effet, l'une des « *caractéristiques essentielles de la diffusion sur l'Internet est, plus encore que pour tout autre média, d'ignorer les frontières nationales* » (12). Alors que « *l'accélération des usages transfrontaliers des nouvelles technologies de l'information et de la communication* » se poursuit à l'échelle continentale, pour Moustapha Samb, il est clair qu'« *aucun pays ne peut nourrir le rêve de réglementer tout seul son cyberspace* » (13). En Algérie, où les membres de l'instance de régulation - dont la création a été annoncée il y a peu (14) - ne sont toujours pas désignés, un paysage audiovisuel ubuesque prévaut. Les chaînes privées, créées depuis début 2012, sont contraintes d'émettre depuis l'étranger en l'absence d'une réglementation claire en matière de diffusion audiovisuelle (15).

L'abolition des frontières et du temps, partout observables, provoquent un désarroi perceptible chez bon nombre de régulateurs à propos de la diffusion, par satellites (16) ou non, de programmes de chaînes extraterritoriales sur lesquelles ils n'ont pas, pour la grande majorité d'entre eux, de moyens de pression. Lors de la 5^e Conférence du Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC), organisée à Marrakech en novembre 2009, Primo Mukambilwa Bwami, président de la Haute Autorité des médias de la République démocratique du Congo, soulignait ainsi l'absence de « *possibilité de contrôler les contenus des radios émettant en ondes courtes, de l'audiovisuel satellitaire et [de] l'Internet [...] sans territoire fixe* ». Et de regretter de ne pouvoir « *convoquer les responsables des médias internationaux [...] émettant à partir*

(9) Cf. « Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest », *Les Cahiers du journalisme*, n° 20, aut. 2009, p. 229.

(10) *Idem*, p. 220.

(11) Sur ce point, cf. Renaud DE LA BROSSE, *Démocratie et médias en Afrique. L'enjeu de la régulation*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 392 p.

(12) Emmanuel DERIEUX, *op. cit.*, p. 889.

(13) *Ibid.*, p. 230.

(14) Sur les origines de la mise en place de cette instance, cf. Ahmed BEY, « Algérie : bouquet en vue pour l'audiovisuel », *Jeune Afrique*, 3 nov. 2011.

(15) Farid Alilat précise ainsi que, « juridiquement domiciliées dans les pays du Golfe, elles sont détenues par des Algériens. Pourtant basées sur le sol national, leurs rédactions n'ont aucune existence légale. Elles sont de droit libanais, jordanien ou émirati. Elles élaborent leurs programmes en Algérie mais émettent depuis l'étranger, ce qui leur vaut le surnom péjoratif de 'chaines offshore'. Elles ne bénéficient d'accréditations qu'en tant que médias étrangers [...] mais ces télévisions privées restent pour l'heure tolérées par le pouvoir, à la limite de la légalité », *Jeune Afrique*, 6 nov. 2013.

(16) Sur cet « *arrosage satellitaire* » international, cf. Daya Kishan THUSSU, *op. cit.*, pp. 6-86.

de territoires lointains » pour qu'ils présentent « *leurs moyens de défense en cas d'accusation de dérapage audiovisuel* » (17)...

Certains chercheurs eux-mêmes ont pu dénoncer la perte de contrôle par les Etats africains de leur espace audiovisuel national, à l'instar d'Yvonne Mignot-Lefebvre. Pour elle, cela s'est fait « *au profit des satellites détenus soit par des Etats étrangers puissants, souvent d'anciennes puissances coloniales, soit des groupes industriels et financiers* », avec pour conséquence une véritable opération de destruction des « *patrimoines organisationnels* » (18) patiemment construits autour des télévisions nationales.

On note ainsi l'existence d'un double décalage. Le premier, symbolisé par la coexistence de contenus audiovisuels nationaux régulés et de programmes internationaux ou étrangers limitrophes ne l'étant pas, *de jure* et/ou *de facto*... Le second, renvoyant quant à lui à la différence de traitement entre les contenus des programmes des opérateurs audiovisuels traditionnels - objets d'une régulation plus ou moins exigeante - et ceux présents dans les nouveaux médias audiovisuels (dont Internet), qui échappent le plus souvent à toute forme de régulation ou alors ne sont soumis qu'à une forme de régulation de nature technique...

Dans un cas comme dans l'autre, un « *effort de rapprochement ou d'harmonisation des droits nationaux* » semble nécessaire aux yeux de Seydou Dramé, car « *il en va, tout à la fois, de la garantie de la libre circulation internationale de l'information et du respect de certains principes et droits fondamentaux de l'homme, antérieurs et supérieurs à toute organisation politique et sociale, nationale comme internationale* » (19).

Un début de réponse aux difficultés concrètes palpables sur le terrain a bien été apporté, par une amorce de concertation entre régulateurs de la communication audiovisuelle. On peut, à titre d'exemple, citer le cas des membres du Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM), qui se sont dotés, dans une déclaration, d'une liste de principes partagés (en matière de respect de la personne humaine, du droit, des publics sensibles, de l'honnêteté de l'information et du pluralisme des opinions, etc.) les engageant mutuelle-

(17) Cf. « La problématique de la régulation des médias transfrontaliers face à la limitation territoriale des compétences des instances de régulation des médias », 19 nov. 2009, p. 2, disponible sur le site Internet www.haca.ma/riarc/CD%20RIARC/CIRCAF/Presentationscircaf/1ere%20session/Presentation%20Regulation%20HAM%20RDC.pdf.

(18) Citée par Misse MISSE, « Télévisions internationales et changements sociopolitiques en Afrique subsaharienne », in Tristan MATTELART (dir.), *La Mondialisation des médias contre la censure. Tiers Monde et audiovisuel sans frontières*, INA - de Boeck, Bruxelles, 2002, p. 114.

(19) Seydou DRAMÉ, « Convergence numérique et convergence juridique. Quelle législation supranationale pour une coopération entre instances de régulation en vue d'un contrôle des contenus médiatiques ? », juin 2012, p.26, disponible sur le site Internet [www.esf.bf/semi-riarc/communi_discours/COMMUNICATION%20\(Dr%20DRAME%20Seydou\).pdf](http://www.esf.bf/semi-riarc/communi_discours/COMMUNICATION%20(Dr%20DRAME%20Seydou).pdf).

ment (20). Si, quant à eux, les régulateurs membres du RIARC se ont exprimé en faveur de l'harmonisation des législations sur la communication, le *lobbying* en ce sens auprès de l'Union africaine et d'autres organisations régionales ou sous-régionales reste à faire (21)... Seul le cadre européen semble véritablement aujourd'hui en mesure, tant aux niveaux du cadre juridique (22) que de celui de la collaboration pratique entre régulateurs (23), de répondre aux défis induits par la convergence en matière de contrôle des contenus audiovisuels transfrontaliers.

VERS UNE FUSION DES RÉGULATEURS DE LA COMMUNICATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ?

Face à des évolutions techniques contribuant à effacer - ou tout au moins à remettre en question - les frontières classiques entre régulation des contenus et des contenants, de nombreuses voix se sont élevées en faveur de la fusion des deux régulateurs. Il est vrai que certains pays anglo-saxons du Nord (Grande-Bretagne, Canada, etc.) ont depuis longtemps franchi le pas, imités en cela par quelques Etats émergents (à l'instar de l'Afrique du Sud, qui s'est dotée au début des années 2000 d'un organe de régulation unique, l'Independent Communication Authority of South Africa ou ICASA).

Chantres de la libéralisation et de la dérégulation, certaines organisations économiques internationales ne cessent de pousser vers un tel modèle, à l'image de l'Organisation pour la coopération et le développement économique : « *In order to create a Policy that is effective, robust as well as flexible, the two Policy domains of telecommunication and broadcast need to converge* » (24). Il est vrai que le chevauchement ou la concurrence entre certaines des attributions des deux régulateurs mérite réflexion. En effet, « *la convergence numérique, en*

(20) La Déclaration du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes sur la régulation des contenus audiovisuels, conclue à Marrakech le 30 novembre 2007 et adoptée à Reggio Calabria le 3 octobre 2008, stipule ainsi que « *les institutions de régulation méditerranéennes s'engagent par la présente déclaration à échanger des informations et à coopérer, dans la limite de leurs attributions légales respectives, dans la régulation des contenus des fournisseurs de services médias audiovisuels reçus dans les pays ou régions dont l'institution de régulation est membre du Réseau. Dans le cas particulier des contenus audiovisuels transfrontières, les membres du Réseau s'engagent par la présente déclaration à la transparence et à l'information mutuelles* ».

(21) Seydou DRAMÉ, *op.cit.* p.32.

(22) Cf. notamment la Convention européenne sur la télévision sans frontières du 5 mai 1989 et la Directive européenne 2010/13/UE relative aux services de médias audiovisuels (SMA). Cette dernière aspire à mettre en place un marché unique pour ces médias et à garantir la sécurité juridique dans le secteur européen de la télévision et l'audiovisuel. Elle ambitionne de préserver la diversité culturelle, de protéger les enfants et les consommateurs, de sauvegarder le pluralisme des médias et de lutter contre la haine fondée sur la race, le sexe, la nationalité ou la religion. Enfin, elle vise à assurer des conditions de concurrence homogènes pour la prestation transfrontière de services de radiodiffusion et de services audiovisuels à la demande...

(23) Depuis 2005, les régulateurs se réunissent à intervalles réguliers et collaborent de façon accrue. Cette même année, leur étroite coopération avait permis « *d'empêcher qu'aucun système de radiodiffusion par satellite européen ne continue de diffuser des émissions incitant clairement à la haine, telles que celles d'Al Manar* ». Cf. « Les autorités européennes de régulation de la radiodiffusion renforcent leur coopération transfrontière dans le cadre de la directive 'Télévision sans frontières' », IP/06/374, Bruxelles, 24 mars 2006, p. 1.

(24) Policy Considerations..., *op. cit.*, p. 13.

accentuant l'interdépendance entre les contenus audiovisuels et les communications électroniques, remet en cause le périmètre d'intervention des autorités chargées de la régulation » (25). De même que la question de la rationalisation des moyens qui leur sont affectés (26), en Afrique particulièrement, *a fortiori* dans une période de disette budgétaire...

Faut-il pour autant faire une croix sur leurs spécificités propres et répondant à des logiques fort différentes au demeurant – la promotion d'objectifs économiques tels que l'innovation et la concurrence d'un côté est-elle toujours compatible avec l'attention portée, de l'autre, à des considérations de nature sociale, culturelle et politique ? Ne risque-t-on pas de favoriser, à terme, la dilution des attributions liées aux contenus au profit d'impératifs économiques inhérents aux contenants ?

Ainsi, au niveau international, il existe des pratiques et des traditions différentes, qu'il peut être compliqué et contre-productif d'ignorer en généralisant de façon indiscriminée un modèle de régulateur commun. L'Afrique offre, là encore, un terrain d'observation intéressant entre espace anglophone ayant majoritairement œuvré en faveur de la fusion des régulateurs et espace francophone, voire lusophone, où continue de prévaloir une nette séparation entre régulation des contenus et des « tuyaux »... La spécificité de la régulation des contenus, particulièrement au sein des Etats et des gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) (27), tient dans les mouvements d'opinion ayant accompagné la création des instances de régulation de la communication, en raison du caractère éminemment démocratique de certaines de leurs attributions (promotion du pluralisme, accompagnement des élections, promotion des médias de service public, etc.). A la différence du secteur des télécommunications, où « *la technique prime* » et où « *aucun mouvement d'opinion n'a accompagné l'installation* » (28) de celles là...

(25) « La liberté de communication audiovisuelle... », *op. cit.*, p. 16.

(26) Pour Moustapha Samb, la coexistence de deux régulateurs ne permet pas d'« assurer l'efficacité et la cohérence de la régulation de la société de l'information dans un contexte marqué par la faiblesse des ressources humaines, matérielles et financières », raison pour laquelle, selon lui, il aurait été « plus judicieux d'opter pour la création d'un organisme unique, s'occupant à la fois de la régulation de la communication audiovisuelle et de celle des télécommunications ». Moustapha SAMB, *op. cit.*, p. 229.

(27) Dans une étude, réalisée à la demande de l'OIF, nous notions qu'au-delà « des différences et des convergences observables au sein des divers paysages francophones de régulation des médias, il existe néanmoins ce qui fait figure de lien et de liant communs à cet espace hétérogène. Outre la langue partagée, ce sont les valeurs que l'on retrouve peu ou prou partout exposées dans les missions dévolues aux organes de régulation : la protection de l'Etat de droit et de la démocratie ; la protection de la paix et de la cohésion nationale ; le respect de la personne et de la dignité humaine ; la protection et la promotion de la diversité culturelle ». Cf. *La régulation des médias dans l'espace francophone : bilan et perspectives*, Organisation Internationale de la Francophonie, Paris, 2009, p. 8.

(28) Cf. Jean-Noël DIEBIE, « L'encadrement des médias, un vaste chantier... politique ? », Atlantico, 28 octobre 2011.

Fusion ou non, quel que soit le choix opéré, une coopération des parties régulatrices est indispensable (29), du fait de la trop grande multiplicité des acteurs aujourd'hui, pour pouvoir espérer appliquer à tous les opérateurs un système de conventionnement... Il semble en effet aller de soi, selon Seydou Dramé, que « *la convergence numérique impose au minimum de renforcer la coopération entre instance de régulation du contenu et instance de régulation des contenants tout en rationalisant leurs périmètres d'intervention* » (30). Adapter au quotidien, aux progrès constants de la convergence, le cadre des secteurs audiovisuels et des médias électroniques devrait également se faire à l'avenir en privilégiant la corégulation : « *le régulateur fixe les principes dont l'application revient aux opérateurs dans une démarche d'autorégulation* » (31).

DES ATTRIBUTIONS ET MISSIONS D'ESSENCE DÉMOCRATIQUE MENACÉES ?

Dans un contexte chamboulé, on peut légitimement se demander si les particularités ayant conduit à la régulation des médias audiovisuels ont vocation à être remises en cause et si, évolution technologique oblige, la définition de la communication audiovisuelle elle-même ne devrait pas être repensée. Une telle évolution signifierait-elle une régulation pour l'essor du marché au détriment des principes de liberté d'expression et d'information ? L'effacement des missions d'essence démocratique au profit d'impératifs économiques ? Un recul de la protection des droits et des libertés au profit d'exigences avant tout commerciales ?

Le contrôle monopolistique qu'exercent quelques conglomérats transnationaux sur les satellites, les plates-formes médiatiques diverses, etc., et sur la mine d'informations qui y circulent ne représente-t-il pas en lui-même un risque important pour la démocratie ? La tentation d'utiliser ces données à des fins autres, leur piratage et leur manipulation faciles, notamment par des agences de renseignement, ainsi que l'a révélé Edward Snowden ou, bien avant lui, James Bamford (32) à propos de la National Security Agency américaine (NSA), ne témoignent-ils pas du danger qui guette désormais les utilisateurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication ? D'une vision utopiste et naïve originelle dans laquelle ces dernières, au premier chef Internet, étaient synonymes de « liberté », on a abouti à une situation dans laquelle les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à faire l'expérience de se retrouver prisonniers de systèmes mis en place par des entreprises en

(29) Celle-ci pourrait notamment se faire sur la base de « mécanismes d'avis croisés », de « double saisine (...) pour les projets de textes dans des matières concernées par la convergence numérique », de création « d'instances de dialogues entre autorités » chargées de la communication et des télécommunications, ou encore de « la création dans chacun des collèges d'un siège réservé à un membre du collègue de l'autre institution ». Cf. La liberté de communication audiovisuelle à l'heure des nouvelles technologies de l'information et des communications, *op.cit.*, p. 30.

(30) *Op.cit.*, p. 21.

(31) Jean-Noël DIBIE, *op.cit.*

(32) Cf. Corine LESNES, « James Bamford. Prophète en NSA », *Le Monde*, 5 déc. 2013, p. 19.

position dominante. C'est-à-dire dans une situation favorisée par l'absence ou l'insuffisance de régulation à l'échelle internationale... Le politique - au sens du contrôle démocratique devant être exercé par la société - a-t-il perdu pied face au monde de la technique et aux impératifs économiques dictés par quelques acteurs transnationaux (33) ?

L'apparition des médias sociaux, avec l'essor exponentiel des contenus audiovisuels qu'ils véhiculent, le rôle que ces contenus ont entre autres pu jouer dans les mobilisations démocratiques ayant débouché sur les Printemps arabes (34) éclairent d'un jour nouveau ce débat. S'il est exact que le recours aux nouvelles plates-formes numériques a permis d'importants changements démocratiques dans les sociétés où la liberté d'expression était étroitement contrôlée (à l'image de la Tunisie, où l'utilisation du réseau *Facebook* par la jeunesse a contribué à chasser l'autocrate Ben Ali du pouvoir - il n'en demeure pas moins que le risque de censure et de filtrage de l'information et des contenus émane tout autant des gouvernements que des groupes d'intérêts privés...

Ce risque d'escalade dans la censure et le filtrage de l'information a été opportunément pointé du doigt par l'UNESCO dans sa publication de 2012 intitulée « Liberté de connexion, liberté d'expression. Ecologie dynamique des lois et règlements qui façonnent l'Internet » : « *L'Internet est de plus en plus menacé par les privatisations, et la question de sa neutralité est liée aujourd'hui à des approches postulant une intégration verticale entre contenu et conduit. Beaucoup craignent dès lors que les [fournisseurs d'accès à l'Internet] prennent des mesures discriminatoires et que certains contenus cessent d'être accessibles à tous, d'où le risque d'un Internet à deux ou plusieurs vitesses* » (35).

Une telle évolution ne manquera pas de se faire au détriment du journalisme d'investigation, par les médias traditionnels ou non, avec les dégâts collatéraux que cela induira sur les pratiques démocratiques.

(33) Pour Fleur Pellerin, ministre déléguée à l'Economie numérique au sein du gouvernement français, « l'explosion du traitement des données par les sociétés privées [...] échappe parfois aux règles nécessaires pour défendre nos valeurs fondamentales – qui sont le socle de la République et ont trait à la liberté d'expression, de communication et la protection de la vie privée »... Cf. Fleur PELLERIN, « Big data peut devenir Big Brother », entretien réalisé par Jacques Follorou et Franck Johannès, *Le Monde*, 5 déc. 2013, p. 6.

(34) Le 3 mai 2011, Journée mondiale de la liberté de la presse, l'UNESCO et le Syndicat national des journalistes tunisiens soulignaient, dans leur communiqué commun, combien les nouvelles technologies avaient « *accru la capacité des individus et des groupes de s'exprimer librement et d'exercer le droit de rechercher, recevoir et répandre des informations. Plus précisément* », ajoutaient-ils, « *les nouvelles plates-formes médiatiques permettent à tous les citoyens de communiquer avec d'innombrables interlocuteurs ; c'est ainsi que les bloggeurs du monde entier n'hésitent pas à défier les autorités, à dénoncer la corruption, et à s'exprimer via Internet* », document disponible sur le site Internet portal.unesco.org/ci/en/files/31355/13045815069Concept_Note_-_French.pdf/Concept%2BNote%2B-%2BFrench.pdf.

(35) Editions UNESCO, p. 67.